



ARRETE PERMANENT

Arrêté instaurant un sens unique de circulation Rue Berthe Morisot

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la rue Berthe Morisot, la largeur et les accès pour les riverains sont limités, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Un sens unique de la circulation est instauré rue Berthe Morisot, dans le sens vers la rue Claude Monet depuis le n°12 de la rue Claude Monet vers le n°7 de cette même rue.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place par les agents municipaux.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de PAVIE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Gers,
- Monsieur le Préfet du Gers.

Fait à PAVIE, le 04 mai 2023
Le Maire,


Jean Michel BLAY